

Arrêt

n°314 443 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. HERMANS
Leopoldlaan 48
9300 AALST

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2023, par X, qui déclare être d'origine palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 27 octobre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. HERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juillet 2022, la requérante a introduit une demande de visa humanitaire, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 17 octobre 2023, la partie défenderesse a refusé cette demande.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 17 novembre 2023, selon les dires des 2 parties, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que [la requérante], de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son fils, Monsieur [X.X.], reconnu réfugié en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que la requérante désire rejoindre son fils handicapé en vue de lui venir en aide et en soutien quotidien ; que pour ce faire l'intéressée produit des certificats, des rapports médicaux et d'hospitalisation relatifs à l'état de santé du regroupant ; que ces documents attestent que le regroupant reçoit les soins médicaux et l'aide sociale adéquats à son état de santé ; qu'en outre le regroupant n'est pas isolé en Belgique ; qu'au contraire, il apparaît que le regroupant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son frère [Y.], adulte de 30 ans d'âge ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec le regroupant depuis 2018, date de son départ du Liban ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; qu'ayant prétendu être financièrement dépendant[te] du regroupant (Cf. La lettre de motivation du CAW de Gent) qu'elle ne prouve pas que Monsieur [X.X.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, la requérante ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, elle ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Liban ; qu'au contraire, il apparaît que [la requérante] bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son époux et 3 de ses enfants ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible[s] de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [X.X.] et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec le regroupant via différents moyens de communication ainsi que par des visites à son fils en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire, ou des visites du regroupant à sa famille qui réside au Liban de longue date ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque le fait d'avoir été soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, la requérante ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un Etat partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet Etat à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder [à la requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un 1^{er} moyen** de la violation « des principes de bonne administration : dépassement du délai raisonnable » (traduction libre du néerlandais).

Elle fait valoir ce qui suit :

« L'acte attaqué n'a été pris qu'après un délai d'un an et 4 mois après le dépôt de la demande, sans fournir d'explication plausible à ce sujet.

Alors que l'exigence d'un délai raisonnable implique qu'une autorité administrative peut uniquement prendre que le temps nécessaire pour statuer de manière attentive et en connaissance de cause, en tenant compte de la complexité de l'affaire et du comportement du demandeur.

Ainsi, l'acte attaqué a manifestement dépassé l'exigence du délai raisonnable. [...]

[La requérante] a déposé la demande concernée le 12 juillet 2022.

la partie requérante a reçu l'acte attaqué 1 an et 4 mois plus tard, soit le 17 novembre 2023.

Afin de vérifier si, dans un cas donné, le délai raisonnable a été dépassé, les aspects suivants doivent être examinés :

- La complexité de l'affaire : en décidant que la demande est irrecevable [*sic*] en raison de preuves insuffisantes, l'Office des étrangers reconnaît lui-même que l'enquête ainsi que la décision en résultant étaient *très simples* : il s'agissait de constater si les preuves étaient disponibles et de conclure, selon l'Office des étrangers, qu'elles ne l'étaient pas. L'Office des étrangers a manifestement eu besoin d'un an et 4 mois pour ce faire, ce qui est manifestement exagéré et dépasse clairement le délai raisonnable.

- Le comportement de la requérante : la partie requérante estime qu'il y a peu à dire à ce sujet : la requérante a soumis sa demande de visa du mieux possible et a fourni les documents nécessaires à l'appui de sa demande. Elle a donc tout mis en œuvre pour que l'examen de la demande se déroule rapidement, et n'a en aucun cas tenté de retarder le processus.

- Le comportement de l'administration : le comportement de la partie défenderesse n'était pas de nature à accélérer la prise de décision : elle n'a pris aucune mesure et n'a pas informé la requérante des raisons pour lesquelles une décision n'avait pas été prise pendant une période aussi longue. La partie défenderesse est donc incontestablement en faute. [...] » (traduction libre du néerlandais).

2.2. La partie requérante prend **un 2^{ème} moyen** de la violation

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),

- de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980,

- et « des principes de bonne administration, en particulier le principe de proportionnalité et le devoir de soin » (traduction libre du néerlandais).

Elle fait valoir ce qui suit :

« L'acte attaqué oblige *de facto* la requérante à rester au Liban, malgré le fait que son fils réside ici en Belgique. [...]

La requérante a toujours vécu au Liban avec son fils, [X.X.]. Comme exposé dans les faits, son fils a dû fuir le pays et a ensuite été reconnu en tant que réfugié en Belgique. Par sa demande de visa humanitaire, la requérante cherche à préserver leur vie familiale.

Il existe donc une relation suffisamment étroite qui relève de l'application de l'article 8 de la CEDH. [...]

[La requérante] souligne qu'elle invoque expressément son droit à la vie privée et familiale comme circonstance exceptionnelle. Elle souhaite continuer à s'occuper de son fils, qu'elle a pris en charge jusqu'à ses 18 ans. La vulnérabilité particulière du fils de la requérante et son âge encore jeune font qu'il a, bien qu'il soit majeur, besoin d'être entouré par ses proches, qui peuvent l'assister et le soigner au quotidien.

Il est vrai que, dans un premier temps, les soins de [X.] en Belgique ont été assurés par son frère, [Y.]. Cependant, depuis que [Y.] a lui-même fondé une famille et doit combiner cela avec son travail de soudeur (pièce 3), il n'est plus en mesure de prendre en charge quotidiennement son frère.

La requérante rappelle également que son fils, reconnu réfugié en Belgique, est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa crainte fondée de persécution. La partie requérante estime donc que la partie défenderesse a omis de prendre en considération les intérêts en jeu à la lumière des informations qui lui ont été communiquées. La partie défenderesse n'a clairement pas tenu compte (ou du moins pas suffisamment) du statut de réfugié du fils de la requérante, en regard du principe de l'unité de la famille.

La partie requérante souhaite, à cet égard, faire référence à la jurisprudence de la CEDH, en particulier aux affaires *Sen/Pays-Bas* et *Tuquabo-Tekle/Pays-Bas*. Dans ces deux affaires, la Cour a souligné la nécessité de tenir compte des circonstances particulières. Dans les deux arrêts, une importance particulière a été accordée au fait qu'il existait un obstacle majeur au retour du membre de la famille en Belgique vers son pays d'origine. Par conséquent, la poursuite de la vie familiale devait être recherchée dans l'État contractant. Il va de soi que la situation de la requérante et de son fils dans cette affaire s'y rapproche étroitement.

La partie défenderesse aurait dû tenir compte du statut de réfugié du fils de la requérante, à la lumière du principe de l'unité familiale, ce qu'elle a omis de faire. La partie défenderesse s'est contentée de mentionner le statut de réfugié du fils de la requérante, tout comme elle a mentionné la date de naissance de celui-ci. Toutefois, à aucun moment elle n'a pris en considération cet élément de manière adéquate, ou du moins elle n'a pas suffisamment pesé les éléments pertinents.

La position vulnérable du fils de la requérante et l'absence de perspectives quant à un séjour possible en Belgique ne résistent pas au test de proportionnalité nécessaire.

Il convient de rappeler, en outre, que le fils de la requérante, que cette dernière espère pouvoir rejoindre, est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine. [...] » (traduction libre du néerlandais).

2.3. La partie requérante prend un 3^{ème} moyen de la violation

- « des droits de la défense en raison d'un défaut, d'un manque de clarté et d'une ambiguïté dans les motifs de la décision » (traduction libre du néerlandais),
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et de « l'obligation de motivation contenue dans les principes généraux de bonne administration » (traduction libre du néerlandais).

Elle fait valoir ce qui suit :

« L'acte attaqué affirme qu'il n'existe pas de preuves suffisantes montrant que la requérante se trouve dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance mettant en danger son développement personnel, ou encore qu'elle entretient des liens particuliers avec des personnes en Belgique. [...]

Par sa demande de visa, la requérante avait pour objectif, de rejoindre son fils handicapé en Belgique afin de lui fournir l'assistance et le soutien quotidien nécessaires. L'acte attaqué se réfère uniquement aux documents médicaux déposés par le demandeur, puis conclut que ces documents démontrent que le fils de la requérante reçoit l'assistance médicale et sociale nécessaire.

Tout d'abord, selon la partie défenderesse, la requérante ne prouverait pas qu'il se trouve dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance, susceptible de mettre en péril son développement personnel, ou des liens particuliers avec des personnes en Belgique.

La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation, car elle a ignoré la vulnérabilité du fils de la requérante.

Il ressort notamment d'« une attestation de reconnaissance de handicap » que le fils de la requérante a besoin d'une aide quotidienne. Ce certificat mentionne la réduction de son autonomie. Cette réduction a un impact, entre autres, sur ses déplacements, sa capacité à évaluer et à éviter les dangers, ainsi que sur son hygiène personnelle, sa capacité à s'habiller et à effectuer des tâches ménagères (pièce 2), et se manifeste donc dans sa vie quotidienne. [...]

La partie défenderesse n'a pas pris en compte ce document et s'est contentée de mentionner que des certificats, des rapports médicaux et des rapports hospitaliers avaient été fournis.

À aucun moment, la partie défenderesse n'explique pourquoi ce document ne prouverait pas qu'il existe un lien particulier entre la requérante et son fils en Belgique, compte tenu de sa dépendance pour son fonctionnement quotidien.

Une décision bien motivée devrait examiner chaque pièce jointe individuellement et indiquer concrètement les arguments factuels et juridiques pour lesquels certains documents ne sont pas pris en compte. De plus, l'Office des étrangers se fonde sur une situation factuelle incorrecte :

« qu'en outre le regroupant n'est pas isolé en Belgique ; qu'au contraire, il apparaî[t] que le regroupant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son frère [Y.], adulte de 30 ans d'âge »

C'est justement parce que le frère du demandeur [sic] n'est plus en mesure d'apporter ce soutien que la requérante demande un visa humanitaire. [Y.] a désormais sa propre famille et, en raison de ses activités professionnelles (pièce 3), il n'est plus en mesure de s'occuper de son frère.

En conséquence, il est clair que la motivation matérielle dans ce cas n'est pas suffisante, car elle est lacunaire. [...]

La partie requérante estime que [...] la motivation est incontestablement insuffisante, car la situation et le dossier de la requérante n'ont pas été correctement évalués, la partie défenderesse se contentant de se référer à un manque de preuves, alors que ces preuves sont bien présentes et que l'on demande des preuves pour des faits difficiles à prouver.

De cette manière, l'autorité est parvenue à une décision déraisonnable.

Il est donc évident que l'Office des Étrangers a gravement manqué à son devoir de motivation dans ce cas, violant ainsi l'obligation de motivation. [...] » (traduction libre du néerlandais).

2.4. La partie requérante prend un 4^{ème} moyen de la violation du principe du raisonnable.

Elle fait valoir ce qui suit :

« La requérante réside au Liban. Son fils a toutefois fui son pays en 2018. À son arrivée en Belgique, il a introduit une demande de protection internationale et a ensuite été reconnu comme réfugié en Belgique.

Le fils de la requérante est une personne souffrant d'un handicap (pièce 2). Les certificats et rapports médicaux concernant son état de santé ont déjà été fournis et font maintenant partie de la présente procédure. Depuis son arrivée en Belgique, il a toujours bénéficié du soutien de son frère, [Y.]. Cependant, [Y.] ayant désormais sa propre famille, il n'est plus en mesure de fournir à [X.] le soutien intensif dont il a besoin. C'est en raison de cette situation particulière que la requérante a sollicité un visa humanitaire.

Le fait que le fils de la requérante ait besoin d'un soutien quotidien est clairement démontré par l'« attestation de reconnaissance de handicap », qui mentionne la réduction de son autonomie. Cette réduction affecte, entre autres, ses déplacements, son aptitude à évaluer et à éviter les dangers, ainsi que son hygiène personnelle, sa capacité à s'habiller et à effectuer des tâches ménagères (pièce 2).

Il est donc légitime de se demander dans quelle mesure la décision de la partie défenderesse est raisonnable, étant donné que le refus de visa attaqué implique que le fils de la requérante ne pourra pas recevoir de soutien quotidien. Le fait que la requérante bénéficie d'un certain niveau de soutien social ne change en rien cette réalité.

La partie requérante s'interroge, en vain, sur la manière dont la partie défenderesse a pu arriver à la décision contestée sur la base des motifs invoqués. Il n'y a aucune proportionnalité entre les arguments avancés et la décision prise. La partie demanderesse renvoie à ce qui a déjà été mentionné dans la justification du 2^{ème} moyen, à savoir qu'en l'espèce, il s'agit de préserver la vie familiale afin de fournir les soins nécessaires au fils de la requérante, lequel est reconnu réfugié en Belgique. [...]

La requérante souhaite poursuivre les soins pour son fils, qu'elle a toujours pris en charge jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. La vulnérabilité particulière de ce dernier et son jeune âge font qu'il a encore besoin d'être entouré par ceux qui lui sont le plus proches et qui peuvent l'assister et le soigner quotidiennement, même s'il est désormais majeur.

Il est vrai qu'au départ, ces soins étaient pris en charge en Belgique par son frère [Y.]. Cependant, [Y.] ayant maintenant sa propre famille et devant concilier cette situation avec son travail de soudeur (pièce 3), il n'est plus en mesure de prendre soin de son frère au quotidien.

Il convient également de rappeler que le fils de la requérante est lui-même dans l'incapacité de rejoindre sa mère, puisqu'il est un réfugié reconnu en Belgique. Compte tenu de toutes les circonstances, il serait totalement déraisonnable que la requérante ne puisse pas obtenir une autorisation de séjour en Belgique pour s'occuper des soins quotidiens nécessaires à son fils. [...]

Compte tenu de ce qui précède, l'Office des Étrangers est parvenu de manière déraisonnable à sa décision de refus.

L'acte attaqué est déraisonnable et ne satisfait pas au critère selon lequel il doit s'agir d'une décision que toute autre personne ou organe raisonnablement pensant pourrait prendre et que l'on pourrait considérer et accepter comme une décision raisonnablement justifiée. [...] » (traduction libre du néerlandais).

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. a) A titre liminaire, dans son 2^{ème} moyen, la partie requérante n'expose pas de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ou le « devoir de soin ».

Le 2^{ème} moyen est, dès lors, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce devoir.

c) Le même constat s'impose s'agissant de l'invocation, dans le 3^{ème} moyen, de la violation « des droits de la défense en raison d'un défaut, d'un manque de clarté et d'une ambiguïté dans les motifs de la décision » (traduction libre du néerlandais).

Le 3^{ème} moyen est donc irrecevable à cet égard.

3.2. **Sur le 1^{er} moyen**, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir statué dans un délai raisonnable.

Toutefois, une jurisprudence administrative constante enseigne ce qui suit :

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) »¹.

Cet enseignement est totalement applicable dans le cas d'espèce.

¹ Dans le même sens: CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009.

La partie requérante ne démontre pas en quoi le délai de traitement de la demande de visa de la requérante, implique l'illégalité de l'acte attaqué.

3.3.1.a) **Sur le reste des 2^{ème} et 3^{ème} moyens, et le 4^{ème} moyen, réunis**, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 relève, par principe, d'une compétence discrétionnaire de la partie défenderesse.

Elle dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant plus que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation.

Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas commettre une erreur manifeste d'appréciation.

b) L'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que la partie défenderesse ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est appelé à exercer se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

c) En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- examiné l'ensemble des éléments produits par la requérante, à l'appui de sa demande de visa,
- et indiqué les raisons justifiant le refus du visa sollicité.

A cet égard, l'examen du dossier administratif montre que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la demande de visa humanitaire ne faisait nullement état d'éléments relatifs au fait que l'autre fils de la requérante, également présent sur le territoire belge, ne serait plus en mesure de s'occuper de son frère en raison de sa situation familiale et professionnelle.

Cet élément est invoqué pour la 1^{ère} fois en termes de requête. Dès lors, le Conseil ne peut en tenir compte, puisqu'il n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision³.

Pour le surplus, la partie requérante tente en réalité

- de prendre le contre-pied de cette motivation,
 - et d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,
- ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci.

Aucun manquement à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ne peut donc être reproché à la partie défenderesse à cet égard.

3.3.2. a) S'agissant du champ d'application de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a jugé ce qui suit :

² dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005

³ en ce sens, notamment C.E., arrêt n°110.548, rendu le 23 septembre 2002

- « 96. [...] l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention » ;
- « 97. L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition sine qua non pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (Al-Skeini et autres, précité, § 130, et Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie [GC], no 36925/07, § 178, 29 janvier 2019). La question de savoir si cet État est effectivement responsable des actes ou omissions à l'origine des griefs des requérants au regard de la Convention est une question distincte et relève du fond de l'affaire (Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, §§ 61 et 64, série A no 310, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 197) » ;
- « 98. En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1er de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale (Güzelyurtlu et autres, précité, § 178 ; voir aussi Banković et autres, décision précitée, §§ 59-61). Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné (Assanidzé c. Géorgie [GC], no 71503/01, § 139, CEDH 2004-II) » ;
- « 101. Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention. Il s'agit là d'une jurisprudence bien établie (voir parmi d'autres : Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], no 48787/99, § 314, CEDH 2004-VII, Medvedyev et autres c. France [GC], no 3394/03, § 64, CEDH 2010, Al-Skeini et autres, précité, § 131, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 178) » ;
- « 102. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction (Banković et autres, décision précitée, § 61, Al-Skeini et autres, précité, § 132, Hirsi Jamaa et autres, précité, § 172, et Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC], nos 43370/04 et 2 autres, § 103, CEDH 2012 (extraits)) » ;
- « 106. Ainsi que la Cour l'a rappelé dans l'arrêt Al-Skeini et autres (précité, § 134), la juridiction d'un État partie peut en outre naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (X. c. Allemagne, décision précitée, X c. Royaume-Uni, décision précitée, et S. c. Allemagne, no 10686/83, décision de la Commission du 5 octobre 1984, D.R. 40, p. 191) ou quand ils exercent un pouvoir et un contrôle physiques sur certaines personnes (M. c. Danemark, décision précitée, p. 193) » ;
- « 107. Enfin, des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur. Ainsi, à propos d'une procédure civile en dommages-intérêts initiée par les requérants devant les juridictions italiennes sur le fondement du droit national, en raison du décès de leurs proches à la suite de frappes aériennes conduites par l'alliance de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie, la Cour a estimé que, malgré le caractère extraterritorial des faits à l'origine de l'action, cette procédure relevait de la juridiction de l'Italie, laquelle était dès lors tenue de garantir, dans le cadre de celle-ci, le respect des droits protégés par l'article 6 de la Convention (Markovic et autres c. Italie, (déc.), no 1398/03, 12 juin 2003, et Markovic et autres c. Italie [GC], précité, §§ 49-55). Plus récemment, s'agissant de décès survenus en dehors du territoire de l'État défendeur, la Cour a considéré que le fait pour celui-ci d'avoir entamé une enquête pénale au titre de ces faits établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1er de la Convention entraînant l'obligation pour cet État de satisfaire aux exigences procédurales de l'article 2 (Güzelyurtlu et autres, précité, § 188) » ;
- « 108. En revanche, dans l'affaire Abdul Wahab Khan précitée, la Cour a rejeté l'argument tiré de la procédure initiée par la requérante, ressortissant pakistanaise se trouvant au Pakistan, devant la Commission britannique spéciale de recours en matière d'immigration (« SIAC ») en vue de contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni. La Cour a considéré qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour la requérante d'avoir initié cette procédure ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par la requérante de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention (Abdul Wahab Khan, décision précitée, § 28) » ;
- « 109. À titre de comparaison, la Cour souligne qu'il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) »⁴.

⁴ Cour EDH, arrêt du 5 mai 2020, *M.N. et autres / Belgique*

b) Les enseignements suivants peuvent être tirés de cette jurisprudence :

- La notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est principalement territoriale.
- Par exception au principe de territorialité, la Cour EDH a toutefois reconnu que des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice de leur juridiction, au sens de l'article 1^{er} de la CEDH, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de cette juridiction.
- La juridiction d'un État partie peut, notamment, naître de certains actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires, ou être justifiée dans des circonstances particulières d'ordre procédural.
- Enfin, certaines affaires présentent des éléments d'extranéité, mais ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la CEDH : il en est ainsi des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, des décisions prises à l'égard de personnes, ne se trouvant pas sur le territoire d'un État partie, mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été contestée, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger.

En conclusion, s'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'un État partie, l'article 8 de la CEDH s'applique lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante, que cet État a le devoir de protéger.

c) S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la jurisprudence de la Cour EDH indique que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »⁵.

A cet égard, la partie défenderesse a constaté ce qui suit :

- si la requérante fait valoir que l'état de santé de la personne rejointe nécessite son soutien, il ressort des éléments produits à l'appui de la demande de visa que celle-ci bénéficie déjà de soins médicaux et de l'accompagnement social adéquats en Belgique,
- la personne vivant en Belgique bénéficie en outre de l'accompagnement et du soutien d'un de ses frères, résidant également sur le territoire belge,
- la requérante est majeure,
- elle n'a pas cohabité avec la personne vivant en Belgique, depuis son arrivée en Belgique il y a 6 ans,
- la requérante ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec la personne vivant en Belgique, ni que celle-ci constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur,
- la requérante ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et/ou de se prendre en charge personnellement, de manière autonome, ni être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Liban ; au contraire, elle bénéficie de l'accompagnement et du soutien de son époux et de 3 de ses enfants,
- dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptibles de compromettre son développement personnel.

La partie défenderesse en a conclu

- que l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance n'est pas démontrée,
- et que la requérante ne démontre aucunement une atteinte à l'article 8 de la CEDH.

d) Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, qui montre que la requérante n'a fait valoir aucun élément démontrant l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, dont la partie défenderesse devait tenir compte.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte « du statut de réfugié du fils de la requérante, à la lumière du principe d'unité de la famille » n'est pas fondé, puisque l'existence d'une vie familiale, au sens susmentionné, n'est pas démontrée.

Par ailleurs, ainsi que constaté au point 3.3.1. c), la circonstance selon laquelle l'autre fils de la requérante, également présent sur le territoire belge, ne serait plus en mesure de s'occuper de son frère, en raison de sa situation familiale et professionnelle, est invoquée pour la 1^{ère} fois en termes de requête, de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard.

La partie requérante est donc restée en défaut de démontrer que la requérante peut se prévaloir d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, avec la personne vivant en Belgique.

⁵ CourEDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani c. France

En l'absence d'établissement d'une compétence extraterritoriale de la Belgique, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante, inadéquate, disproportionnée ou déraisonnable.

Il en est d'autant plus ainsi l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays⁶.

La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient ce qui suit :

« Il convient également de rappeler que le fils de la requérante est lui-même dans l'incapacité de rejoindre sa mère, puisqu'il est un réfugié reconnu en Belgique. Compte tenu de toutes les circonstances, il serait totalement déraisonnable que la requérante ne puisse pas obtenir une autorisation de séjour en Belgique pour s'occuper des soins quotidiens nécessaires à son fils ».

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 8 septembre 2024, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

⁶ Cour EDH, arrêt du 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, § 39

N. SENEGERA

N. RENIERS